Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION
EARL DUTEUIL
à LANDEMONT

DIDD - 2013 - n° 241

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1er du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code l'Environnement ;

VU la Directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU la demande formulée par Messieurs les Gérants de l'EARL DUTEUIL, dont le siège social est au lieu-dit "La Savaterie" 49270 LANDEMONT, afin d'être autorisés à procéder à l'extension d'un élevage de dindes et poulets d'une capacité totale maximale de 103 000 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 février au lundi 18 mars 2013 sur la commune de LANDEMONT ;

VU les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LANDEMONT, LA BOISSIERE DU DORE, DRAIN, SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE, SAINT LAURENT DES AUTELS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, du Président de la Commission locale de l'eau du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE, du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le rapport du 24 avril 2013 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est consécutif à l'installation de M. DUTEUIL Romain en tant que jeune agriculteur ;

CONSIDERANT que la demande va permettre de conforter les capacités financières du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'expédition du fumier des volailles et d'une partie de celui des bovins, va permettre d'obtenir l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément aux prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE de novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée à l'aide d'une étude agropédologique et ainsi limiter les risques de pollution ;

CONSIDERANT que cette installation dispose de plus de 40000 emplacements de volailles et ainsi relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er. - Messieurs les Gérants de l'EARL DUTEUIL, dont le siège social est au lieu-dit "La Savaterie" 49270 LANDEMONT, sont autorisés à exploiter un élevage de volailles situé à la même adresse.

Art. 2. - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous les rubriques n° **2111.1 et n° 3660.a** de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique n° **1412.2.b** de la nomenclature.

Art. 3. - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe I).

Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.
Le stockage de gaz liquéfié en réservoirs manufacturés est exploité conformément à l'arrêté du 23 août 2005 modifié.

L'intégration paysagère est favorisée par la présence de haies bocagères d'essences locales.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 11 800 dindes et 67 600 poulets soit 103 000 équivalents-animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière et le sol des bâtiments est bétonné.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseau de collecte

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont collectés par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou absorbées par la litière. Le rejet direct des eaux de lavage au milieu naturel est interdit.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le forage est protégé et exploité conformément à la réglementation en vigueur.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

5° Stockage

Au moment du curage, le fumier est directement chargé dans le caisson mis à disposition par le composteur et aucun stockage temporaire n'est réalisé en dehors des poulaillers.

6° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation dynamique de l'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

8° Épandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte *a minima* les éléments suivants :

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

En cas de rupture de contrat avec le composteur, la mise en place des volailles est reportée jusqu'à l'obtention d'un nouveau document permettant la gestion des fumiers.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire – bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Le week-end et les jours fériés.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois ; fientes à plus de 65 % de matière sèche ; lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards ;	50	12
Autre cas	100	24

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 3.10°.

10° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet *a minima* deux retournements ou d'une aération forcée ;
- La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 240 m^3 située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

15° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau maximal de bruit est fixé par les valeurs limites suivantes :

Tranches horaires	**Valeur limite Lm**
Entre 6 H et 7 H	55 dB A
Entre 7 H et 20 H	60 dB A
Entre 20 H et 22 H	55 dB A
Entre 22 H et 6 H	50 dB A

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

18° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 emplacements)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

19° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANDEMONT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LANDEMONT et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de MM. les Gérants de l'EARL DUTEUIL dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de la Loire Atlantique.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de LANDEMONT.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de LANDEMONT, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours *: Conformément aux dispositions des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.*

ANNEXE 1

V. pour être annexé
à l'arrêté
en date du 08 JUIL. 2013
ANGERS, le 08 JUIL. 2013
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

EXPLOITATION DE L' EARL DUTEUIL " La Savaterie " 49270 LANDEMONT

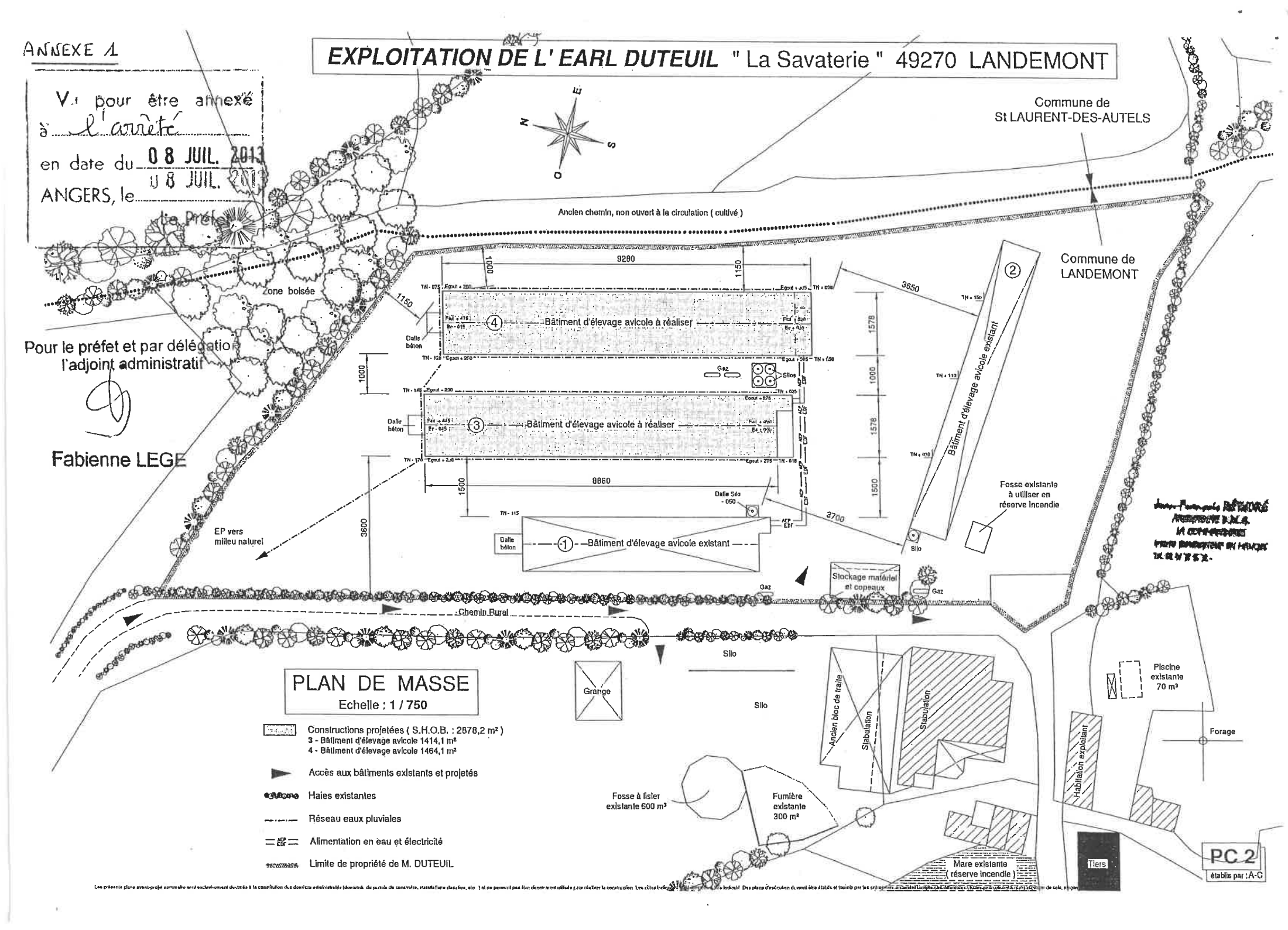

PLAN DE MASSE

Echelle : 1 / 750

- Constructions projetées (S.H.O.B. : 2878,2 m²)
  - 3 - Bâtiment d'élevage avicole 1414,1 m²
  - 4 - Bâtiment d'élevage avicole 1464,1 m²
- Accès aux bâtiments existants et projetés
- Haies existantes
- Réseau eaux pluviales
- Alimentation en eau et électricité
- Limite de propriété de M. DUTEUIL

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du 08 JUIL. 2013
ANGERS, le 08 JUIL. 2013
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Fabienne LEGE

EARL DUTEUIL
49 970 LANDEMONT

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole

Impact et Environnement
72

Eleveur : EARL DUTEUIL
Adresse : "La Savaterie"
49270 - LANDEMONT

Mises à disposition :

PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE
RELEVE PARCELLAIRE

NATURE DES CULTURES : TL Terres labourables ; STH Surface toujours en herbe

APTITUDE A L'EPANDAGE : nulle 0 ; moyenne 1 ; bonne 2

HT Habitation tiers, CE Cours d'eau, PE Plan d'eau, FP Forte pente, ZH Zone hydromorphe, VG Verger / Vignes, PTS Puits, PA Périmètre extérieur, BA Bâtiment, RPE risque phosphore élevé

Page	Ilôt	Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl épandable	Surface non épandable naturée
							Surface épandable / nature cult. TL	STH		Sols non aptes à l'épandage Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	TL	STH
1	1	LANDEMONT	B	258-259-260	SCEA DUTEUIL	5,96	5,96					5,96			
	2	"	"	262-263-264-265	"	7,99	7,99					7,99			
	3	"	"	267-268	"	1,76	1,76					1,76			
	4	"	"	272	"	1,88	1,88		hangar			1,88			
	5	"	"	270-907-908-1461	"	2,69	2,67					2,67		0,02	
		Le surface PAC de l'îlot 5 (2,86 ha) a été réduite à 2,69 ha du fait de l'implantation du nouveau batiment faisant l'objet du dossier dans cet îlot.													
	6	"	"	155-156	"	4,74	4,74					4,74			
	7	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	C	809-810	"	4,17	4,17					4,17			
	9	LANDEMONT	B	275	"	2,66	2,66					2,66			
		TOTAL page 1				31,85	31,81	0,00			0,00	31,81	0,00	0,02	0,00
		TOTAL				31,85	31,81	0,00			0,00	31,81	0,00	0,02	0,00

Surface réglementairement épandable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations tiers)	31,81	hectares
Surface inapte à l'épandage du lisier ou/et fumier suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage du lisier et fumier	31,81	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	0,02	hectares
Surface totale à l'épandage	31,83	hectares
Surface non épandable naturée	0,00	hectares

* les épandages des fumiers de volailles de chair et des fientes à plus de 65 % de matière sèche peuvent être réalisés à 50 m des habitations des tiers sous réserve d'un enfouissement dans les 24 heures. Les épandages de lisiers traités grâce à un procédé atténuant les odeurs bénéficient du même droit.

ANNEXE II